

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Direction des Services de Proximité

N° CN-2023-946

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FÊTE DES VOISINS

DU 4 AU 17 RUE GEORGES MARTIN

LE VENDREDI 02 JUIN 2023 (REPORTÉ LE LENDEMAIN SAMEDI 03 JUIN 2023 EN CAS
DE MAUVAIS TEMPS)

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et L325-1,

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 du 25 septembre 2003 portant sur le bruit,

VU la demande en date du 19 avril 2023 de Madame Mylène GRAPEGGIA pour l'organisation de la Fête des Voisins, le vendredi 02 juin 2023 à 18h, (report le lendemain samedi 03 juin en cas de mauvais temps) du 4 au 17 rue Georges Martin à ANNECY.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur certaines voies de la ville d'Annecy.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'occasion de la Fête des Voisins, organisée rue Georges Martin à ANNECY, manifestation représentée par Madame Mylène GRAPEGGIA, celle-ci est autorisée à organiser un rassemblement le vendredi 02 juin 2023 du 4 au 17 rue Georges Martin, de 18h à 24h (report le lendemain samedi 03 juin en cas de mauvais temps).

ARTICLE 2

Pour cette manifestation et durant le créneau horaire spécifié à l'article 1, la rue Georges Martin sera interdite à la circulation et au stationnement entre le n° 4 et le n° 17.

L'accès des riverains sera préservé de part et d'autre du dispositif de fermeture qui devra être sécurisé. L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être également préservé.

ARTICLE 3

Les organisateurs sont autorisés à installer sur la voie publique les tables et tréteaux nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Les barrières permettant de fermer le périmètre à la circulation automobile seront installées par les organisateurs et devront être retirées de la voie publique et stockées chez les demandeurs.

ARTICLE 4

Les barrières Vauban mises à disposition par la ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article 1 du présent arrêté, par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5

Pour assurer une meilleure sécurité de la manifestation, l'organisateur est chargé de mettre en place un dispositif dit "anti-intrusion" dans le périmètre défini dans l'article 2.

Pour ce faire, il est autorisé à stationner des véhicules en travers de chaussée à chaque intersection de rue ou des limites de l'événement en complément des barrières Vauban mises à sa disposition.

Un signe distinctif sur le tableau de bord sera mis en place par l'organisateur.

L'accès aux véhicules de secours devra être assuré impérativement.

ARTICLE 6

Les participants à ce rassemblement sont tenus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la tranquillité et à la salubrité publiques.

ARTICLE 7

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de Madame Mylène GRAPEGGIA.

En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée.

ARTICLE 8

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R-417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- A compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
